

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT 2022-007

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux (Règlement 2018-018), mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU' à compter du mois d'août 2022, l'allocation de dépense des élus sera assujettie à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.));

ATTENDU QUE l'adoption d'une mesure compensatoire permettrait de maintenir le traitement des élus de la municipalité à son niveau actuel;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné le 6 juin 2022 par madame Christiane Forcier et que dispense de lecture dudit règlement lors de son adoption a été accordée;

Sur proposition de madame Emilie Maloney appuyée par monsieur Jean-François Marcouiller
il est résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-018 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à **14 364.23 \$** et celle de chaque conseiller est fixée à **4 065.12 \$**.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le montant de l'allocation de dépense du maire est fixé **7 317.12 \$** et celle de chaque conseiller est fixée à **3 032.56 \$**.

ARTICLE 7

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec de Statistique Canada.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa, on soustrait de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédent l'exercice considéré celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédent cet exercice.

ARTICLE 8

Sous réserve des articles 31.01, 31.02, 31.04 et 31.1.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat, lorsque le maire est admissible à recevoir une telle allocation en vertu de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supra-municipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Conformément à l'article 31.0.3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, cette personne a droit à cette allocation si la rémunération annuelle totale à laquelle elle avait droit à titre d'élu pour les 24 mois précédant sa démission représentait plus de 20% de sa rémunération totale pour cette même période.

Cette rémunération est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance au poste de maire.

ARTICLE 9

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} août 2022.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Gina Lemire, mairesse

Pierre Piché
Directeur général, Greffier-trésorier

Avis de motion : 6 juin 2022

Dépôt du projet de règlement : 6 juin 2022

Publication : 21 juin 2022

Adoption du règlement : 1^{er} août 2022

Publication : 19 août 2022